



Arrêté municipal N° 21 - 4638
Portant dérogation à la règle du repos dominical
des salariés pour l'année 2022

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les articles L. 3132-26 et L.3132-27 du Code du travail ;

VU, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » ;

Vu la délibération n°2017-284 du conseil municipal en date du 27 novembre 2017 relatif à la stratégie d'appui au développement commercial et artisanal de proximité ;

Vu les courriers adressés aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC, UPA)

Vu le courrier adressé le 8 octobre 2021 à Monsieur le Président de la CAPA afin de solliciter l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de dérogation de fermeture dominicale des commerces sur la commune d'Ajaccio pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPA en date du 22 novembre 2021 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2022 sur la commune d'Ajaccio ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-336 en date du 20 décembre 2021 portant avis favorable concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches de l'année 2022 sur la commune d'Ajaccio ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement pendant la période estivale et en amont des fêtes de Noël.

-ARRETE-

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions contenues dans les articles L. 3132-26 et L. 31-32-27 du Code du travail, les commerces de détail et les grandes surfaces sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert les dimanches suivants de l'année 2022 :

- Dimanches de Juillet 2022 : 10, 17, 24 et 31
- Dimanches d'Août 2022 : 7, 14, 21 et 28
- Dimanche de Novembre 2022 : 27
- Dimanches de Décembre 2022 : 4, 11 et 18

Article 2

Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du Code du travail).

Article 3.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur le Préfet de Corse, Préfète de Corse-du-Sud ;
- Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 5.

Toute personne désirant contester le présent acte est libre de saisir dans les délais règlementaires le Tribunal Administratif de Bastia au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Fait à AJACCIO, le : **22 DEC. 2021**

Le Maire

Premier adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA

